



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SELB/USAP/2026-20-00352-051-004 de dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Insectes – chambre d'agriculture de Normandie**

**Le préfet de l'Orne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 à 3, L.171-1, L.411-1, L.411-1 A, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à 12 et D.411-21-1 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 23 juillet 2025, portant nomination de monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne du 25 août 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par la chambre d'agriculture de Normandie : dossier n° 30630453 déposé et enregistré le 13 avril 2026 sur la plateforme numérique « démarches-simplifiées.fr ».

## Considérant

que la chambre d'agriculture de Normandie, dans le cadre de l'animation du site Natura 2000 Bocages et vergers du sud pays d'Auge, mène à bien les travaux de suivi scientifique et d'inventaire des populations de Pique-prune (*Osmoderma eremita*) prioritairement, et, secondairement, des populations de Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) et de Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*),

que l'objectif est d'améliorer les connaissances sur les habitats et les espèces présentes sur le site Natura 2000,

que les méthodes d'inventaires des insectes peuvent parfois nécessiter des captures pour leur détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable de leurs populations dans leur aire de répartition naturelle,

que, compte tenu de la protection accordée aux deux premières espèces, leurs captures et manipulations ne sont possibles que sous couvert d'une dérogation à ce statut,

que le personnel de la chambre d'agriculture de Normandie est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification du Pique-prune,

qu'il est utile de capitaliser les informations relatives à l'amélioration de connaissances en versant les données brutes environnementales issues de ces opérations de capture sur ODIN, plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP),

que la chambre régionale d'agriculture a transmis les résultats de ces opérations effectuées en 2025 conformément aux prescriptions faites à son précédent arrêté de dérogation n° 2025-20-00352-051-003 échu le 30 septembre 2025,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que la chambre régionale d'agriculture procède à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'insectes à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>- Bénéficiaire et espèces concernées**

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à la chambre régionale d'agriculture de Normandie, représentée par son directeur, et dont le siège social est sis 6 rue des Roquemonts à CAEN.

Cette dérogation concerne les espèces protégées suivantes :

**Pique-prune (*Osmoderma emerita*)**  
**Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)**

Elle couvre leur capture temporaire, aux stades larvaires ou adultes, avant relâcher sur leurs lieux de capture à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la connaissance, la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Elle ne couvre pas leur déplacement, ni leur prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimens vivants ou morts, ainsi que de leur exuvie.

### **Article 2<sup>e</sup>- Champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place est accordée sur l'ensemble du département de l'Orne.

### **Article 3<sup>e</sup>- Durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 30 septembre 2029.

### **Article 4<sup>e</sup>- Mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée à la chambre régionale d'agriculture. Pour sa mise en œuvre, madame Florence GEROUARD est la référente. Elle a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participant aux captures : connaissances liées à la détermination des animaux, à leur manipulation, aux protocoles sanitaires... Elle a également pour mission de produire les rapports d'activités mentionnés à l'article 6.

En cas de besoin, et selon son appréciation, la chambre régionale d'agriculture établit à ses salariés et stagiaires, une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires, suivis et actions pédagogiques conduits dans le cadre de cet arrêté. Ces personnes doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référents et personnes chargés d'opération de capture doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission ou de leurs copies.

La chambre régionale d'agriculture peut nommer un nouveau référent. Elle en informe le service eau, littoral, biodiversité de la DREAL par mail ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

#### **Article 5<sup>e</sup>- Captures et manipulations des insectes**

Les recherches de coléoptères se font principalement lors des prospections de terrain de préférence par investigation « à vue », pendant toute la durée de l'étude pour les divers indices de présence (amoncellement de « sciures », trous de sorties...) et observations de larves ; au solstice d'été, et surtout en juillet en fin de journée et début de soirée pour l'observation d'imagos.

En tant que de besoin, une fouille des cavités des arbres susceptibles d'héberger les coléoptères est réalisée comme suit :

- la fouille de la cavité est faite à la main pour ne pas blesser les larves ou spécimens vivants pouvant être présents,
- une partie du terreau contenu dans la cavité (1/3 maximum) est réceptionnée dans un seau,
- le terreau est étalé pour analyser les spécimens, les débris chitineux (élytres, pattes...) et les indices de présence (fèces),
- l'ensemble du terreau et des spécimens est remis dans la cavité fouillée, sans tasser.

Le terreau n'est prélevé qu'en surface afin de ne pas en modifier les différentes strates.

Les insectes capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexage et caractérisation du stade de développement.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (larves, nymphes, imagos...).

#### **Article 6<sup>e</sup>- Rapports d'activité et transmissions des données**

La chambre régionale d'agriculture établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service eau, littoral et biodiversité de la DREAL via la téléprocédure dédiée disponible à l'adresse <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/transmission-de-documents-de-suivis-ecologiques-a6475.html> avant le 31 décembre de chaque année de suivi.

Le rapport comprend, a minima la description, la qualification et la quantification du peuplement de Pique-prune, Lucane cerf-volant et Grand capricorne du chêne.

Pour chacune des 3 espèces, une cartographie des arbres prospectés est fournie en localisant chaque arbre et en identifiant les arbres avec présence certaine de spécimens, les arbres potentiels et les arbres non favorables à l'espèce.

Les données brutes environnementales des opérations de capture sont versées sur ODIN, plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP - <https://odin.anbdd.fr/>), dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

#### **Article 7<sup>e</sup>- Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

#### **Article 8<sup>e</sup>- Modifications, suspensions, retrait**

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à la chambre régionale d'agriculture n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 9<sup>e</sup>- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurales ou forestières d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

#### **Article 10<sup>e</sup>- Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires de l'Orne, au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 07/05/26

Pour le préfet et par délégation,  
P/ la directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation,  
le chef du Bureau de l'animation régionale  
et de l'intégration environnementale

Frédéric BIZON

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*